

OMPI



PCT/CAL/VI/1 Rev.
ORIGINAL : anglais
DATE : 29 avril 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

**COMITÉ
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT**

Sixième session*
Genève, 29 avril – 3 mai 1996

PROJET RÉVISÉ D'ORDRE DU JOUR

établi par le Directeur général

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Système de recherche internationale supplémentaire : proposition de modification de délais fixés dans le traité et propositions de modifications du règlement d'exécution du PCT (document PCT/CAL/VI/2)
5. Gazette bilingue du PCT : modifications proposées pour le règlement d'exécution du PCT (document PCT/CAL/VI/3)
6. Langues admises pour le dépôt des demandes internationales et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale : assouplissement éventuel des prescriptions du règlement d'exécution du PCT (document PCT/CAL/VI/4)
7. Divers
8. Adoption du rapport de la session
9. Clôture de la session

* *Note d'éditeur* : Ce document électronique a été créé à partir de la version originale en papier et pourrait comporter des erreurs. Veuillez notifier la division légale par courrier électronique à pct.legal@wipo.int

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)

adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT le 14 avril 1978

Article premier : Composition

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL : ci-après dénommé "Comité") a pour membres les États membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, étant entendu que, lorsqu'une telle administration est l'office national d'un État membre de l'Union, cet État ne peut avoir d'autre représentation au Comité.

Article 2 : Mandat

Le Comité s'occupe des questions concernant

- i) les relations entre le Bureau international, d'une part, les déposants, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;
- ii) les relations entre les déposants, d'une part, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;
- iii) les relations entre les offices récepteurs, les offices désignés et les offices élus, d'une part, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;
- iv) les taxes, les formulaires, les procédures et les publications prévus par le PCT;
- v) toutes autres questions administratives et juridiques relatives à l'application du PCT.

Article 3 : Application des Règles générales de procédure

Le Comité étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 4 : Observateurs spéciaux

- 1) Les États qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut et qui ne sont pas membres du Comité, sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité.
- 2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 5 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, des représentants des organisations intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 6 : Groupes de travail

Le comité peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer des groupes de travail chargés de questions particulières. Il fixe leur composition, leur mandat, la durée de leur existence et leur règlement intérieur.

[Fin du document]